

**Lettre d'information aux porteurs de parts
du FCPE « DESTINATION AVENIR »**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds commun de placement d'entreprise « **DESTINATION AVENIR** » (comprenant les compartiments « **DESTINATION 2-5** », « **DESTINATION 5-10** », « **DESTINATION 10-15** », « **DESTINATION 15-20** », « **DESTINATION 20 PLUS** », et « **DESTINATION SOLIDAIRE** »), géré par Fongepar Gestion Financière.

Le Conseil de Surveillance du FCPE s'est réuni le **7 octobre 2011** et a décidé d'apporter les modifications suivantes :

1 – Modification réglementaire :

Suite aux recommandations du CESR (Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières) en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires, l'AMF a modifié son instruction n°2005-05 en créant deux nouvelles classifications d'OPCVM Monétaire : « Monétaires » et « Monétaires court terme ». La classification « Monétaires euro » a, quant à elle, été supprimée.

Cette modification impacte les articles 3 (Composition du compartiment), 14 (Rachat) et 24 (Liquidation / dissolution) du règlement du FCPE pour lesquels la Société de gestion propose de substituer à la classification « monétaires euro » les classifications « monétaires » et « monétaires court terme » :

2 – Informations faites lors de la réunion du Conseil de surveillance :

a - Substitution de l'article L135-3 10 bis du code de la sécurité sociale à l'article 2224 du code civil à l'article 15 (Rachat) du règlement.

b - Dans un souci de transparence, les taux maximum des commissions d'arbitrage sont désormais indiqués dans les documents clés d'informations pour l'investisseur (document qui remplace la notice d'information) :

Destination 2-5	1.25% max
Destination 5-10	2% max
Destination 10-15	2.5% max
Destination 15-20	3% max
Destination 20+	3.5% max
Destination solidaire	1% max

Jusqu'ici il était simplement indiqué que pour les commissions d'arbitrage il était fait « Application des dispositions prévues dans les conventions conclues par les entreprises ».

c - Suite à la mise à jour de son FCP maître INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE, le compartiment « Destination solidaire » a été mis à jour comme suit (mentions rajoutées en gras) :

« .../• **Stratégie d'investissement** :

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie d'investissement d'insertion Emplois Dynamique repose sur la sélection active et discrétionnaire de titres ISR et se décompose en deux grandes étapes :

1 - la définition d'un univers éligible sur la base de critère environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

2 - la constitution d'un portefeuille de valeurs dans le cadre d'une analyse fondamentale intégrant les éléments économique et financiers

1° étape : définition d'un univers éligible :

L'univers des valeurs éligible est constitué sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) : une attention spécifique est portée aux critères sociaux et sociétaux dans la constitution de l'univers des valeurs éligible. Les sociétés présentant les meilleures pratiques dans ces domaines sont retenues en privilégiant deux critères majeurs :

- les ressources humaines (bilan social positif, politique en faveur de l'insertion de personnes en difficulté,...)
- et la société civile (politique proactive en faveur de l'éducation ou de lutte contre l'exclusion,...).

2° étape : constitution d'un portefeuille sur la base de critères économiques et financiers

Le gérant analyse ensuite les valeurs éligibles afin de sélectionner les meilleures opportunités d'investissement ; cette sélection repose d'une part sur l'analyse économique de l'activité et de la stratégie et d'autre part sur l'analyse de la rentabilité et de la structure financière. Le gérant intègre le niveau de valorisation et les conditions de marchés dans sa décision ; il construit un portefeuille en intégrant les paramètres de risques et les exigences de diversification.

Dans la sélection de ces actions, le gérant s'assurera qu'elles respectent les critères suivants :

- Lieu du siège social de l'émetteur : les actions seront émises par des personnes morales ayant leur siège social dans un des Etats membres de la zone euro (dont 50% minimum émises par des sociétés ayant leur siège social en France) ;
- Devises : les titres seront libellés en Euro
- Eligibilité au PEA

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le FCP sera investi (directement ou indirectement) en permanence à hauteur de 75% minimum et jusqu'à 100% en actions de la zone Euro (titres éligibles au PEA), les actions françaises représentant au minimum 50% de l'actif net du FCP.

En outre, le FCP investit 5 à 10 % de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L.443-3-2 du Code du travail. Il s'agit pour l'essentiel :

- d'entreprises qui favorisent la création ou la consolidation de postes de travail pour des personnes en difficulté ;
- d'associations ou entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et créent des emplois ;
- d'organismes d'investissement assimilés solidaires en application de l'article L.443-3-2 du Code du travail.

Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, bons de caisse, et participation au capital.

Compte tenu du caractère très peu liquide de ces derniers, Natixis Asset Management fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

Il résulte de ce qui précède que l'actif du FCP sera composé des instruments financiers suivants :

i) actions, cotées et non cotées, et titres ou droits attachés à la détention de ces actions, émises par des sociétés

i) ayant leur siège social dans un des pays de la zone Euro,

ii) cotées sur les marchés de l'OCDE (par exemple : Londres, Paris, Francfort, Milan).

ii) Bons de caisse, billets à ordre.

iii) titres de créances négociables et instruments monétaires libellés en euro et émis par des émetteurs ayant leur siège social dans un des pays de l'OCDE : par exemple des Bons à Taux Annuels Normalisés (BTAN), Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF), Certificats de Dépôt (CD), Billets de Trésorerie (BT), « Euro-commercial Papers » (ECP) ;

Ces titres auront pour notation minimale A- (Agence Standard & Poor's ou Fitch) ou A3 (Agence Moody's).

iv) parts et/ou actions d'OPCVM de droit français appartenant aux classifications "Monétaires", "Actions" ou "Diversifiés" établies par l'Autorité des marchés financiers, ou OPCVM de droit européen conformes à la directive 85/611/CEE modifiée dont la gestion s'apparente aux dites classifications. Ces investissements seront limités à 10% de l'actif net du FCP.

Ces OPCVM seront libellés en euro et pourront être gérés par toute entité de NATIXIS Global Asset Management./... »

Ces modifications entreront vigueur le **20 janvier 2012**, et seront sans effet sur la durée d'indisponibilité de vos avoirs.

Ces modifications sont sans incidence sur les relations entre FONGEPAR et les salariés en compte.

Le document clés d'informations pour l'investisseur de chaque compartiment et le règlement du FCPE « **DESTINATION AVENIR** » mis à jour et présentant l'ensemble des règles de fonctionnement de ce fonds sont consultables sur notre site www.fongepar.fr.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce document, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Société de Gestion